

suva



**Six règles vitales
relatives à la protection
contre l'amiante**

La vie et la santé ont la priorité absolue.

**Pour nous, ce principe a
les significations suivantes:**

Respecter **les règles de sécurité**. La sécurité au travail nous concerne tous.

Les instructions et les contrôles de sécurité font partie du travail. En cas de doute, nous n'hésitons pas à poser des questions.

STOP en cas de doute ou si je découvre des matériaux pouvant contenir de l'amiante. Interrompre le travail et informer ses supérieurs. Les travaux peuvent reprendre uniquement si la situation a été clarifiée et si les mesures de protection nécessaires sont respectées.

Je rétablis immédiatement la sécurité. Si nous ne le pouvons pas, nous informons les supérieurs et avertissons nos collègues. Nous reprenons le travail uniquement après rétablissement des conditions de sécurité requises.

Ces règles sont conformes aux principes de la «Charte de la sécurité» signée par les planificateurs, les associations patronales et les syndicats qui se sont engagés à faire respecter les règles de sécurité en vigueur au poste de travail. www.charte-securite.ch

Mieux que des prescriptions. Six règles vitales.

1

Les ouvrages construits avant 1990 peuvent renfermer des matériaux amiantés.

2

Réaliser un diagnostic des polluants et une appréciation des dangers.

3

En cas de doute ou de risque amiante: interrompre les travaux!

4

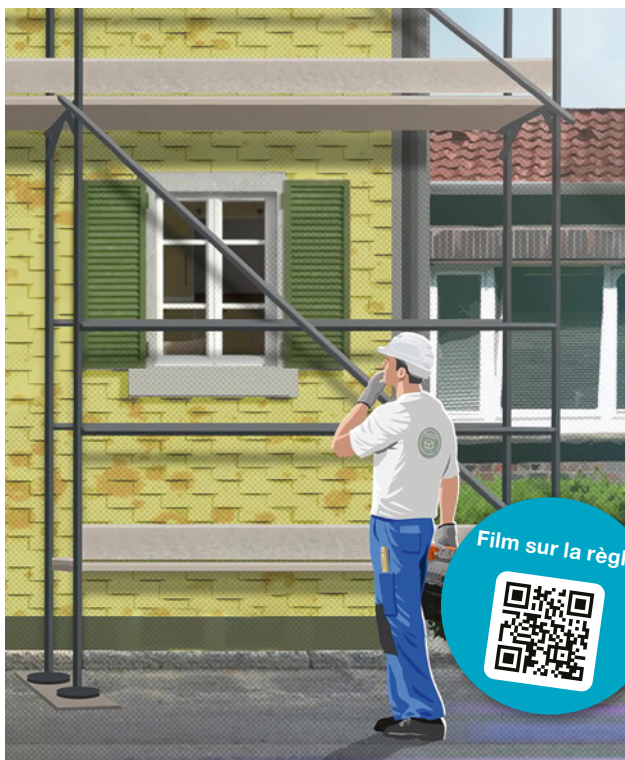
Les supérieurs instruisent leurs collaborateurs.

5

Porter les équipements de protection et exécuter les travaux selon l'état de la technique.

6

À la fin des travaux: nettoyage et élimination.



1 Les ouvrages construits avant 1990 peuvent renfermer des matériaux amiantés.

Pour les collaborateurs

Je sais que tous les bâtiments construits avant 1990 peuvent contenir de l'amiante.

Pour le personnel d'encadrement

Je veille à ce que mes collaborateurs sachent que tous les bâtiments construits avant 1990 peuvent contenir de l'amiante.



2 Avant le début des travaux: réaliser un diagnostic des polluants et une appréciation des dangers.

Pour les collaborateurs

Je demande à mes supérieurs si des analyses amiante ont été préalablement effectuées sur les parties touchées par les travaux.

Pour le personnel d'encadrement

Je respecte l'obligation d'investigation et je fais réaliser un diagnostic des polluants afin d'identifier les parties contenant de l'amiante. J'informe mes collaborateurs sur les résultats du diagnostic. Je définis les travaux qu'ils peuvent effectuer sur des matériaux amiantés et ceux qui doivent être confiés à une entreprise de désamiantage.



3 En cas de doute ou de risque amiante: interrompre les travaux!

Pour les collaborateurs

En cas de doute ou si je découvre des matériaux pouvant contenir de l'amiante au cours des travaux, j'interromps immédiatement mon travail. J'en informe mon supérieur. Je reprends les travaux uniquement lorsque la situation a été clarifiée.

Pour le personnel d'encadrement

Je demande à mes collaborateurs d'interrompre immédiatement les travaux en cas de doute. Je clarifie la situation et j'adapte les mesures de protection nécessaires le cas échéant.



4 Les supérieurs instruisent leurs collaborateurs.

Pour les collaborateurs

Je n'effectue pas de travaux sur des matériaux amiantés sans instructions précises.

Pour le personnel d'encadrement

Avant le début des travaux, j'instruis mes collaborateurs sur les mesures de protection à prendre lorsqu'ils manipulent des matériaux amiantés et sur les règles spécifiques à notre branche.



5 Porter les équipements de protection et exécuter les travaux selon l'état de la technique.

Pour les collaborateurs

Lorsque j'effectue des travaux sur des matériaux amiantés, je respecte scrupuleusement l'état de la technique. Je porte toujours les équipements de protection requis.

Pour le personnel d'encadrement

Je contrôle régulièrement que mes collaborateurs effectuent les travaux conformément à l'état de la technique et portent les équipements de protection requis.



6 À la fin des travaux: nettoyage et élimination.

Pour les collaborateurs

Après la fin des travaux, je nettoie le poste de travail et j'élimine correctement les matériaux amiantés.

Pour le personnel d'encadrement

Je veille à ce que mes collaborateurs nettoient leur poste de travail et éliminent correctement les matériaux amiantés.

Informations complémentaires sur l'amiante:



Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Tél. 021 310 80 40

service.clientele@suva.ch

Commandes

www.suva.ch/84080.f

Titre

Six règles vitales relatives à la protection contre l'amiante

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins
commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: décembre 2023

Référence

84080.f



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Financé par la CFST
www.cfst.ch